

24-DD-0857

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**MISSION D'ACCOMPAGNEMENT EN MANAGEMENT DE CENTRE-VILLE - MARCHÉ
PUBLIC - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024 et n° 24-A-0462 du 13 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Considérant que la MEL souhaite être accompagnée dans l'élaboration et surtout la mise en œuvre des actions opérationnelles nécessaires à la redynamisation et au renforcement des centralités commerciales retenues dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) « objectif centralité » lancé auprès des communes de la MEL ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée le 25 avril 2024 en vue de la passation d'un accord-cadre à bons de commande pour la

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

réalisation d'une mission d'accompagnement en management de centre-ville sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant que la Commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 04 septembre 2024 a attribué l'accord-cadre à bons de commande à la SAS Cabinet Albert et Associés pour un montant minimum de 100 000 euros HT et un montant maximum de 167 000 euros HT par an qui ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant que la durée du marché est de conclure pour une durée initiale d'un an reconductible tacitement pour 2 période(s) annuelle(s) sans que sa durée totale ne puisse excéder trois années ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché pour une mission d'accompagnement en management de centre-ville sur le territoire de la Métropole Européenne avec la SAS Cabinet Albert et Associés pour un montant minimum de 100 000 euros HT et un montant maximum de 167 000 euros HT par an ;

Article 2. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0865

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

**RUE DE TICLENI - INSTALLATION D'ANTENNES-RELAIS SUR LE DOMAINE PUBLIC
METROPOLITAIN - FREE MOBILE - CONVENTION D'OCCUPATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par les arrêtés n°24-A-0431 du 2 septembre 2024 et n° 24-A-0462 du 12 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu l'article L. 2122-1-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques fondant l'inapplicabilité de l'obligation d'organisation d'une procédure de sélection préalable pour les titres d'occupation destinés à l'installation et à l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public ;

Vu la délibération n° 12 C 0311 du Conseil de Communauté du 29 juin 2012 portant Plan d'actions de Lille métropole en matière d'ondes électromagnétiques ;



24-DD-0865

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 13 C 0588 du Conseil de Communauté du 15 novembre 2013 portant Plan d'actions de Lille Métropole en matière d'ondes électromagnétiques Convention cadre pour l'occupation du patrimoine communautaire pour des antennes-relais de téléphonie mobile ;

Vu la convention cadre du 20 février 2014 relative à l'occupation du patrimoine métropolitain par des antennes relais de téléphonie mobile ;

Vu l'arrêté communal de non-opposition à la déclaration préalable en date du 10 août 2022 ;

Considérant que la société de téléphonie mobile Free Mobile envisage la création d'un site radioélectrique sur une emprise de 21 m² située sur le parking métropolitain C6, à l'angle de l'avenue Paul Langevin et de la rue Ticlén à Villeneuve d'Ascq ;

Considérant que l'emprise concernée a été classée dans le domaine public routier par arrêté préfectoral en date du 6 novembre 1981 ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention particulière d'occupation temporaire, en application de la convention-cadre du 20 février 2014, intégrant les prescriptions techniques, entre la métropole européenne de Lille et l'opérateur de téléphonie mobile ;

Considérant que cette convention sera conclue à titre personnel pour une durée de 11 ans à compter de sa notification auprès de l'occupant ;

Considérant que, les équipements de téléphonie mobile étant installés sur un mât d'éclairage communal, la convention sera assortie d'une condition suspensive de conclusion, dans le délai d'un an suivant sa signature, d'une convention distincte entre la Commune et l'Opérateur ;

Considérant que la non-réalisation de cette condition entraînera la caducité de la convention d'occupation ;

Considérant que l'implantation d'antennes-relais de la société Free Mobile est consentie et acceptée moyennant une redevance d'occupation de 7 314 € pour l'année 2024, conformément aux stipulations de la convention-cadre précitée ;

Considérant que la redevance d'occupation fera l'objet d'une actualisation annuelle de 2% ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la signature de la convention particulière d'occupation temporaire annexée à la présente décision qui sera conclue entre la Métropole européenne de Lille et l'opérateur Free Mobile pour une durée de

Décision directe
Par délégation du Conseil

11 ans pour l'implantation d'antennes-relais sur une emprise non cadastrée constitutive d'une aire de stationnement métropolitaine sise rue Ticléni à VILLENEUVE D'ASCQ, figurant sur le plan intégré à ladite convention ;

Article 2. La convention sera conclue moyennant une redevance d'occupation de 7 314 € pour l'année 2024 et réévaluée chaque année par un taux de 2% ;

Article 3. La convention sera caduque et résiliée de plein droit en cas de non réalisation de la condition suspensive consistant en la signature d'une convention connexe entre la Commune de Villeneuve d'Ascq et l'Opérateur ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Convention particulière portant mise à disposition d'un site radioélectrique au profit de FREE MOBILE dans les emprises du parking C6 (non cadastré) rue de Ticlén à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) en application de la convention cadre signée le 20/02/2014.

FREE MOBILE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros immatriculée sous le numéro B 499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 16 Rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, France, représentée par Monsieur Antoine Le Gal, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **Free Mobile** » ou « **l'Opérateur** »

D'UNE PART

Et

La Métropole Européenne de Lille, Etablissement public de Coopération Intercommunale, identifié au SIREN sous le numéro 200093201 dont le siège est situé 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 LILLE Cedex, représentée par son Président Monsieur **Damien CASTELAIN** agissant en vertu de la décision de délégation N° _____ du _____

Ci-après dénommé(e) la « **Métropole Européenne de Lille** »

D'AUTRE PART

Ci-après ensemble dénommées les « **Parties** »

ALG

La société Free Mobile envisage la création d'un site radioélectrique sur le parking C6, situé à l'angle de l'avenue Paul Langevin et de la rue de Ticléni à Villeneuve d'Ascq, et a sollicité à cet effet l'autorisation d'occuper une emprise métropolitaine de 21 m² afin :

- d'implanter en lieu et place d'un mât d'éclairage public communal, un mât mutualisé destiné à recevoir ses équipements antennaires ainsi que des dispositifs d'éclairage public ;
- d'installer une zone technique au sol (mini shelter).

L'emprise, objet de la présente convention, ayant été classée dans le domaine public routier par arrêté préfectoral du 06 novembre 1981, il convient donc d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public.

La présente convention particulière est conclue en vertu de la convention-cadre du 20 février 2014 signée entre La Métropole Européenne de Lille et Free Mobile en application de la délibération du Conseil de communauté n°13 C 0588 du 15 novembre 2013 et modifiée par voie d'avenant pour l'occupation des châteaux d'eau concédés à Iléo, signé en date du 26/06/2018, en application de la délibération n°18C 0168 du 23 février 2018.

I. Identification de l'immeuble

- Dénomination de l'immeuble : **Parking C6 (parcelle non cadastrée)** – Rue de Ticléni 59650 Villeneuve d'Ascq
- Référence **59009_003_013** Région Nord et Est

Interlocuteur La Métropole Européenne de Lille:
MEL-AmenagementNumerique@lillemetropole.fr
NDONGO Jeannette indongo@lillemetropole.fr

Interlocuteur Free Mobile :
guichet-patrimoine@free-mobile.fr / 01.73.92.29.62

Interlocuteur Commune de VILLENEUVE D'ASCQ
Julien DEVIENNE Direction de l'Aménagement et Espace public
JDevienn@villeneuve-d'ascq.fr

II. Mise à disposition

Free Mobile est autorisé à occuper une partie d'un **terrain sis parking C6 (non cadastré) rue de Ticléni à Villeneuve d'Ascq (59650)** afin d'y effectuer les travaux, objet de sa demande, en conformité avec les prescriptions techniques ci-dessous. Cette convention particulière est assortie des conditions générales suivantes :

- Les travaux et ouvrages seront implantés et réalisés conformément aux dossiers techniques référencés 59009_003_13 et annexés à la présente convention.
- Les clauses et conditions de cette convention particulière sont fixées à la fois par la présente convention particulière et par la convention-cadre précitée.

Le descriptif des surfaces louées par Free Mobile figure dans le plan joint en annexe 1 de la présente convention particulière, pour environ 21 m².

Au regard de l'accord prochainement conclu avec la ville de Villeneuve d'Ascq (ci-après la « Convention Connexe »), l'Opérateur procédera à la dépose du mât d'éclairage existant, de son massif et des matériels qui y sont fixés et à en reconstruire un, tel que spécifié en annexe 3

ALK

III. Date de mise à disposition

La présente convention particulière prend effet à la date de sa signature par les deux parties et est conclue sous la condition suspensive énoncée à l'article VI ci-après.

IV. Durée

La présente convention particulière est donnée à titre personnel, précaire et révocable pour une durée de 11 ans à compter de sa notification à l'Opérateur, date à laquelle il aura la jouissance effective des lieux, et sauf résiliation anticipée.

Elle pourra faire l'objet, à terme, d'une demande de renouvellement dans les conditions fixées par la convention-cadre précitée.

La convention particulière deviendra caduque en cas de non-exécution des travaux dans la première année.

V. Redevance

La présente convention particulière est consentie et acceptée moyennant, pour l'année 2024, une redevance forfaitaire annuelle **de 7314 euros (sept mille trois cent quatorze euros)** conformément aux dispositions de la convention-cadre.

Cette redevance sera réévaluée chaque année sur la base d'un taux fixe de 2%, conformément aux dispositions de la convention-cadre.

VI. Clause de remise en état

L'Opérateur déclare être parfaitement informé de l'état du bien, identifié à l'article 1 et objet de la présente convention, conformément à l'état des lieux d'entrée dressé par constat d'huissier préalablement à la signature des présentes (annexe 2).

A la fin de l'occupation, il sera établi un nouvel état des lieux par constat d'huissier.

L'Opérateur s'engage à remettre les lieux en leur état d'origine pour ledit état des lieux, sauf application de l'Article VIII Résiliation de la présente Convention ou disposition contraire expresse de la Métropole Européenne de Lille.

Les frais de ces états des lieux seront à la charge exclusive de l'Opérateur.

VII Condition suspensive

L'Opérateur déclare avoir l'intention de conclure la Convention Connexe avec la Commune de Villeneuve d'Ascq afin de définir les modalités de dépose du mât d'éclairage communal situé sur le terrain métropolitain convoité.

Ladite convention précisera également les modalités de mutualisation des équipements de télécommunication, propriété de Free Mobile avec le matériel d'éclairage, propriété de la commune de Villeneuve d'Ascq.

En conséquence, la présente convention est assortie d'une condition suspensive liée à la conclusion de la Convention Connexe dans un délai d'un an à compter de la signature de la présente convention. A défaut de réalisation de la condition suspensive prévue au présent article dans les délais susvisés, la présente convention sera caduque de plein droit, sauf à ce que les Parties conviennent de proroger le délai de levée de ladite condition suspensive, dans le cadre de la signature d'un avenant à la présente convention.

L'Opérateur notifiera dès que possible à la Métropole européenne de Lille la réalisation de la condition suspensive si elle intervient dans le délai susvisé. Dans ce cas, la présente convention prendra effet de plein droit dès réception de la notification de la réalisation de la condition suspensive, sans qu'il ne soit nécessaire de modifier la présente convention.

VIII. Résiliation

La présente Convention pourra être résiliée à l'initiative de Free Mobile en cas de résiliation de la Convention Connexe. Dans ce cas, Free Mobile en informera la Métropole Européenne de Lille dès que possible.

Toutefois, compte tenu de la Convention Connexe conclue et si elles le souhaitent, la Métropole Européenne de Lille, la Commune de Villeneuve d'Ascq et Free Mobile se rencontreront pour discuter du sort du Pylône et formaliser le cas échéant, la cession du Pylône au profit de la Commune de Villeneuve d'Ascq ou de la Métropole Européenne de Lille.

IX Régime fiscal

La présente convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 739 du Code général des impôts.

X. Accès

Référent MEL :

MEL-AmenagementNumerique@lillemetropole.fr / jndongo@lillemetropole.fr

Référent Free Mobile :

guichet-patrimoine@free-mobile.fr / 01.73.92.29.62

Référent Commune de Villeneuve d'Ascq

(En ce qui concerne les équipements d'éclairage sur le mât)

Julien DEVIENNE Direction de l'Aménagement et Espace public

JDevienne@villeneuvedascq.fr

XI. Annexes

- Annexe 1 Plan des surfaces louées
- Annexe 2 Plan de localisation des installations (plan de masse)
- Annexe 3 Plan avec vue en élévation
- Annexe 4 Demande de coupure
- Annexe 5 Autorisation d'urbanisme

Fait à PARIS le 27/06/24, en deux originaux comprenant CINQ annexes.

ALF

Pour Free Mobile

Antoine LE GAL

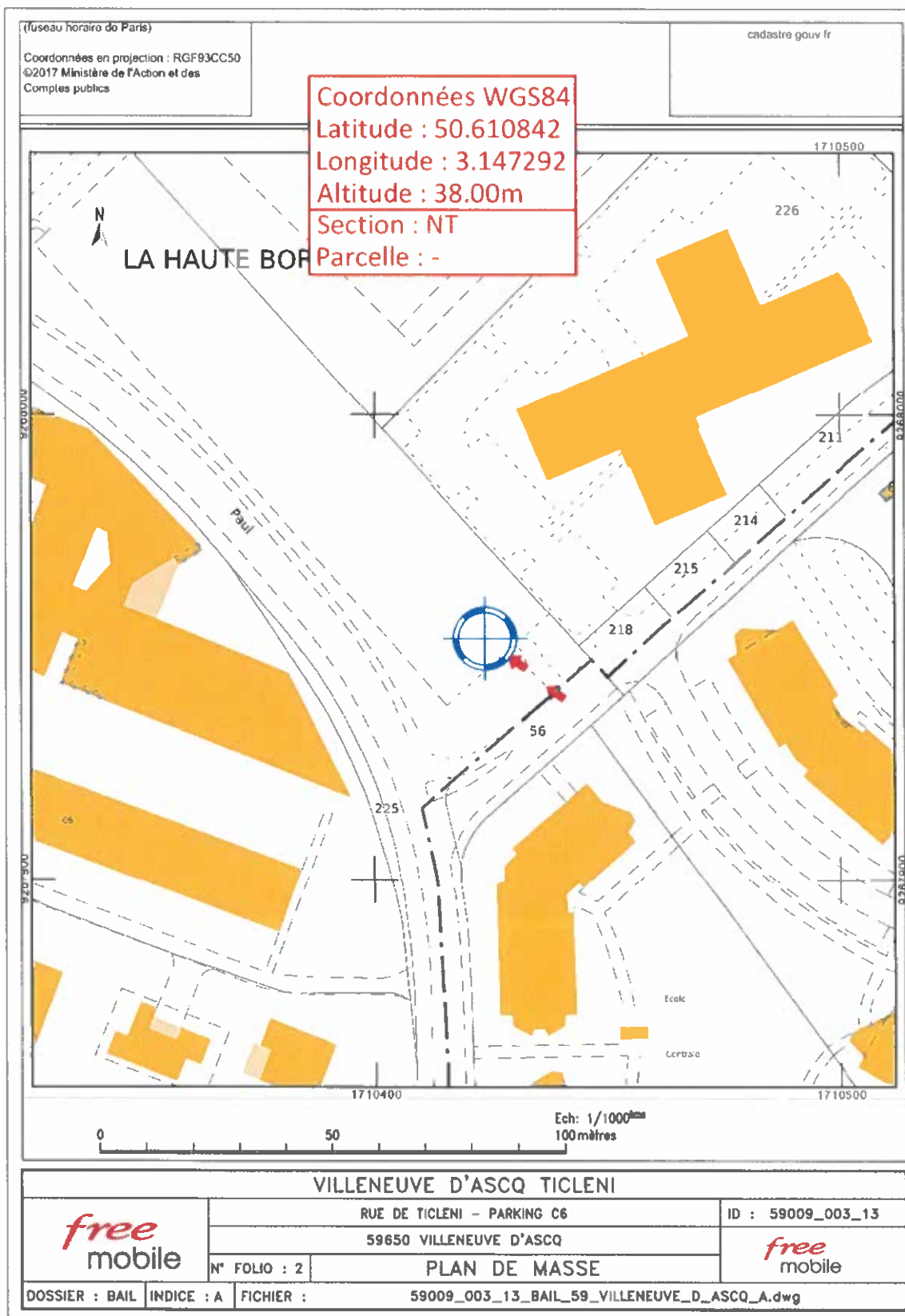


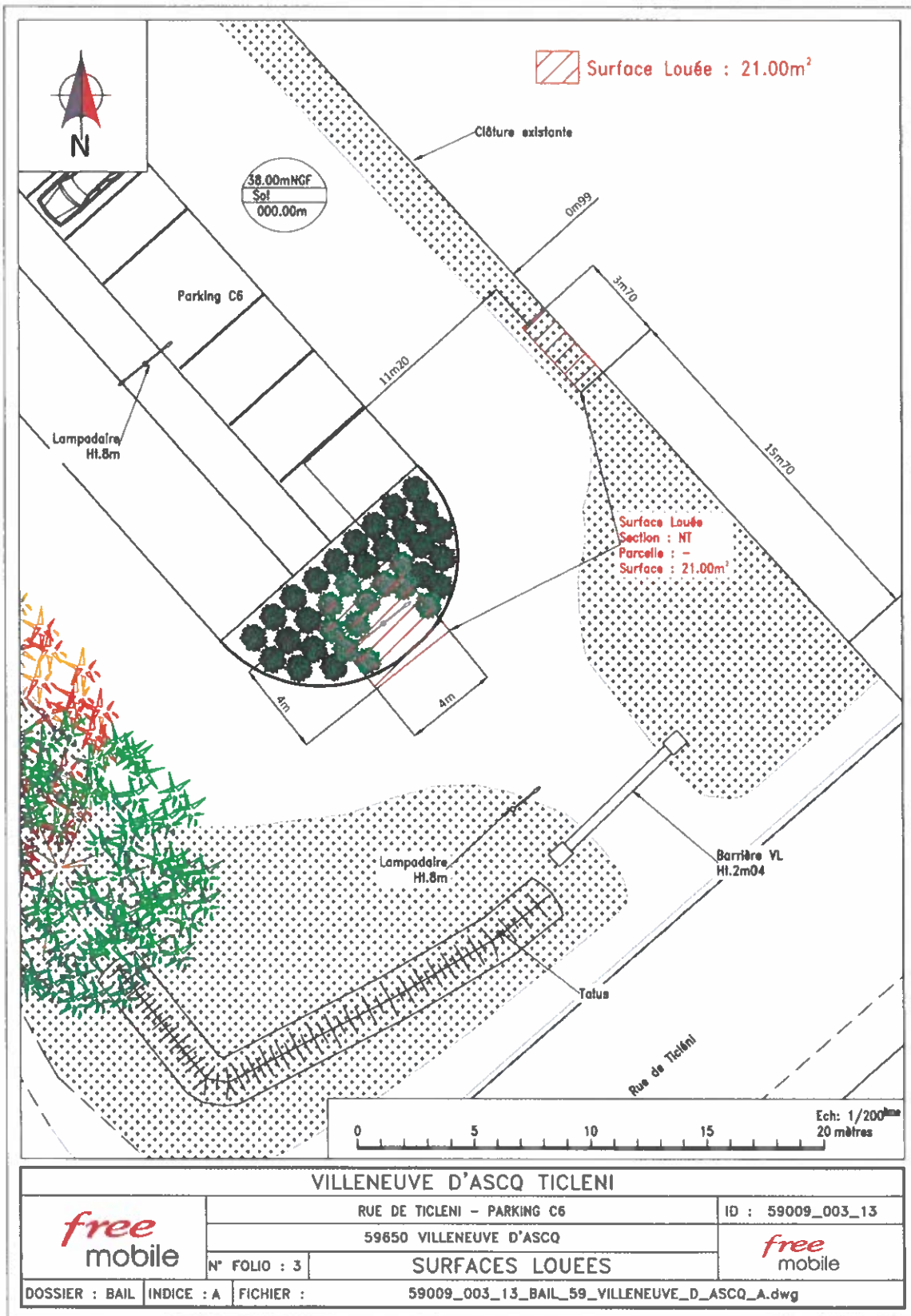
Pour le Président de la Métropole
Européenne de Lille,

Bernard HAESEBROECK

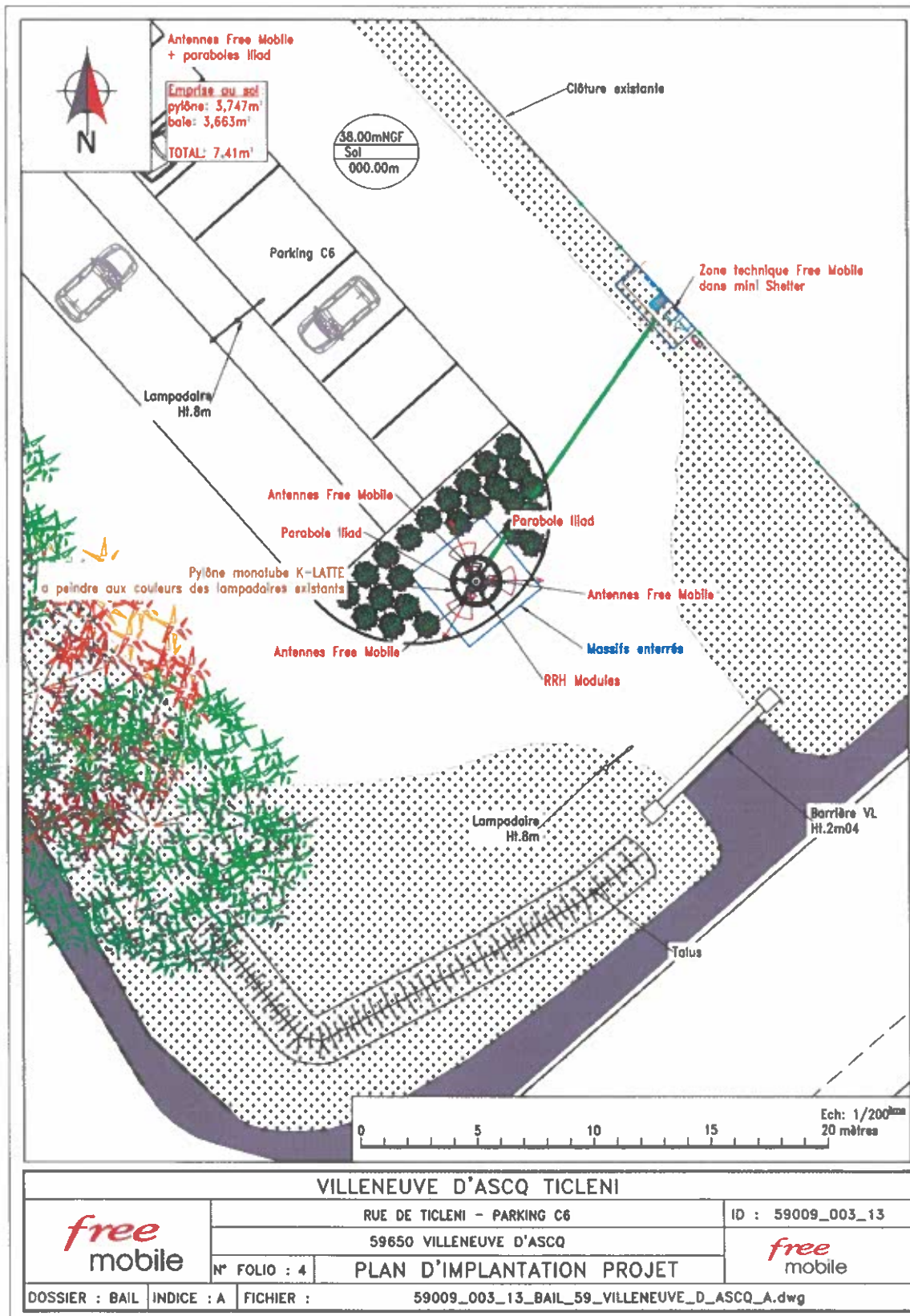
ALG

Annexe 1 Plans des surfaces louées

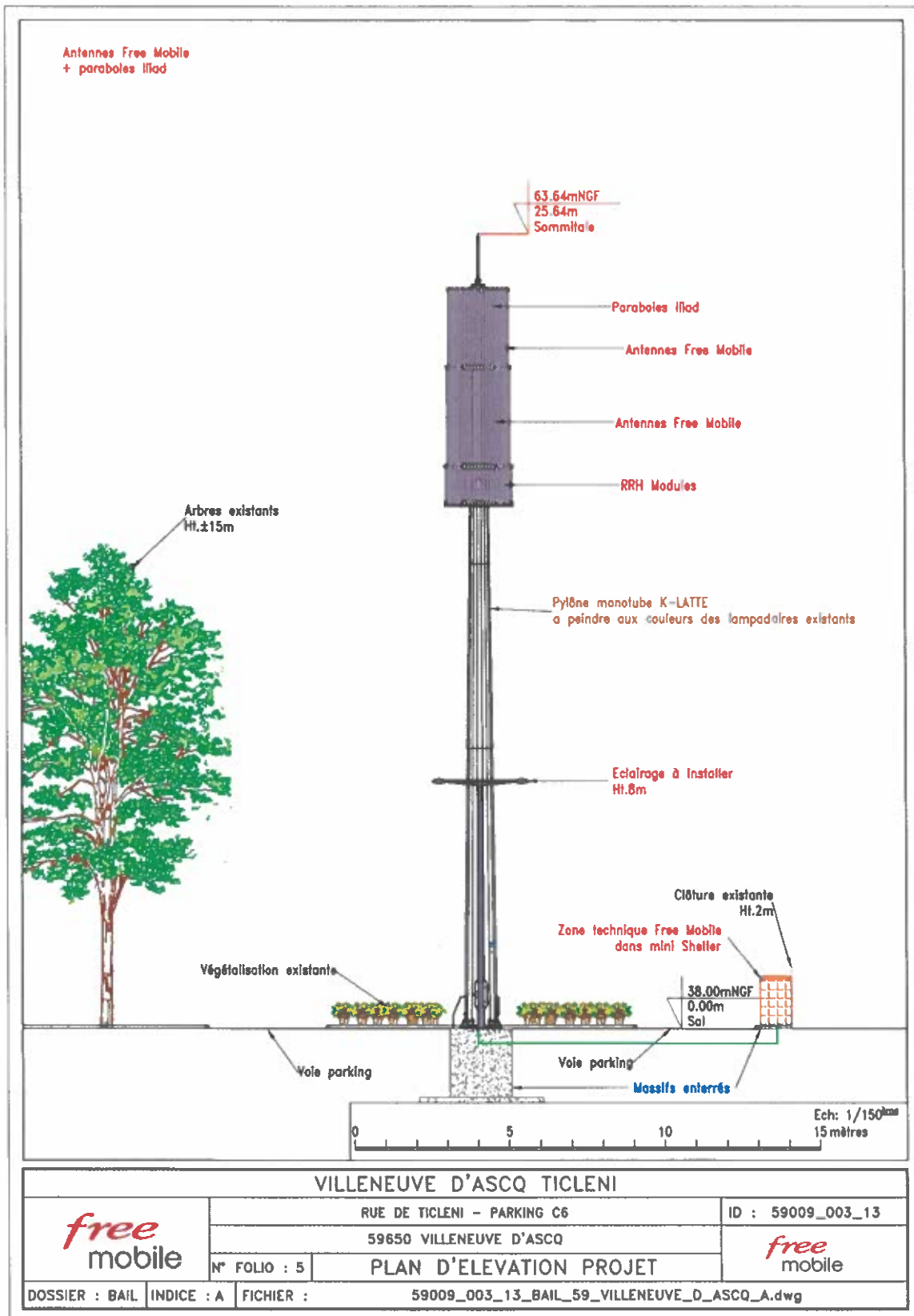




Annexe 2 Plan de localisation des installations



Annexe 3 Vue en élévation



Annexe 4 Demande de coupure

Demande de coupure « Emission Radio »

Pour tous travaux à réaliser dans le périmètre de protection ANTENNES TELECOM FREE MOBILE :

1. **Adresser la demande suivante par mail au moins 15 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux à : coupure.antenne@fm.proxad.net**

Titre du mail : [coupure site radio] – Code site 59009_003_13

(le code site se trouve sur la partie supérieure de chaque page du Bail)

Demandeur

Société :

Interlocuteur

:

Tél :

Intervenant 1

Société :

Interlocuteur

:

Tél :

Intervenant 2

Société :

Interlocuteur

:

Tél :

Intervenant 3

Société :

Interlocuteur

:

Tél :

Nature des travaux :

Date et heure de début : ../../.. à ..h..

Date et heure de fin : ../../.. à ..h..

2. **Réponse de Free Mobile dans un délai de 48 heures**

- contenant **numéro de ticket à rappeler dans toute correspondance ultérieure**
- attestant de la prise en compte de la demande
- répondant sur la faisabilité de la demande

3. **Pour confirmer ou mettre à jour le planning d'intervention, contacter Free Mobile au 01 73 92 25 80 :**

Préalablement à l'intervention

Une fois l'intervention terminée

Annexe 5 Autorisation d'urbanisme

NON-OPPOSITION

REQU LE 24 AOÛT 2022



A UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS,
TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS NON
SOUMIS A PERMIS COMPRENANT OU NON DES
DEMOLITIONS
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Dossier déposé complet le 15/07/2022		N° DP 059009 22 00284
Par :	FREE MOBILE représentée par Monsieur JAEGER Nicolas	
Demeurant à :	16 rue de la Ville l'Evêque 75008 PARIS	
Pour :	Installation d'une station de radiotéléphonie mobile	
Sur un terrain sis :	Rue de Tielens à VILLENEUVE-D'ASCQ Parcelle non cadastrée	

REQU LE 24 AOÛT 2022

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 332-15, L. 421-4, R. 421-9 et suivants et R.421-17,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 27/07/2022,

Vu les avis de l'ANFR en date du 03/08/2022 et 10/08/2022,

ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable décrite dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions éventuelles de la Métropole Européenne de Lille qui seront transmises ultérieurement au demandeur seront strictement respectées. Ce dernier est invité en l'absence de prescriptions susvisées, à se rapprocher dudit service avant le commencement des travaux.

Article 3 : L'avis d'ENEDIS a été rendu sur la base d'une puissance de raccordement de 250 kVA triphasé. Le chiffrage de la contribution relative à l'extension de réseau hors du terrain d'assiette de l'opération s'élève à un montant de 3 087,60€ euros hors taxes à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

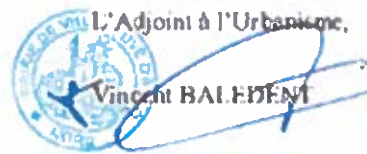
Article 4 : Afin de rendre la station de radiotéléphonie mobile plus discrète et ainsi limiter l'impact visuel, cette dernière sera de teinte blanche.

PAGE 1 / 2

ALG

Fait à Villeneuve d'Ascq
Le 10/08/2022

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à l'Urbanisme,



Affichage en mairie de l'avis de dépôt le : 22/07/2022

Affichage en mairie le : 23 AOUT 2022

Transmission à la Préfecture le : 23 AOUT 2022

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée
 - si votre projet est situé dans une zone classée vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'architecture préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'architecture préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la nature du projet, la date et le numéro du permis et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit indiquer le nom de l'architecte auteur du projet architectural si le projet est soumis à l'obligation de recours à un architecte. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : Une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans (décret n°2016-6 du 5 janvier 2016) à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de zones créées et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'empiètement, de minuscule ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité délictuelle peut être engagée sur le fondement du la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 et suivants du Code des Assurances.

Toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de construction, doit souscrire avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche des responsabilités, le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1, les fabricants et importateurs ou le constructeur technique sur le fondement de l'article 1792 du Code Civil, dans les conditions prévues par l'article L. 242-1 du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le supérieur chargé de l'urbanisme. Cette démarche préserve le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.